

S T A T U T S D E L ' A . S . H .

ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN, en abrégé « A.S.H », depuis 1983 a été fondée en 1963 sous la désignation « ASSOCIATION SPORTIVE HAILLANAISE ».

Elle a été déclarée à la PRÉFECTURE DE LA GIRONDE sous le numéro 7386 le 29 avril 1963 (J.O. du 11 mai 1963) et agréée par le MINISTÈRE DU TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS sous le numéro 33 S 153 le 25 juillet 1979.

Son siège social est domicilié à la MAISON DU STADE, 27 rue Los Heros 33185 LE HAILLAN.

Elle a pour objet principal de développer et d'animer les disciplines sportives pratiquées au sein de cette Association.

Article 2 :

L'Association s'affilie :

- *A toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections,*
- *A la Fédération Française des Clubs Omnisports.*

Dans le cas de disciplines sportives handisport ou sport adapté pratiquées par ses sections, l'Association s'affilie:

- *A la Fédération Nationale Handisport.*
- *A la Fédération Nationale Sport Adapté.*

Chaque section de l'association affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique s'engage :

- *A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.*
- *A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.*

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, d'adhérents individuels ASH et de membres actifs.

Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. L'Assemblée Générale peut les entendre à titre consultatif.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales en fonction des services rendus à l'Association. Ce titre est honorifique et ne permet aucun rôle actif dans la gestion du club et des sections.

Les Adhérents individuels ASH sont les personnes physiques bénévoles non adhérentes à une section de l'association et qui souhaitent participer à la gestion de l'ASH. Ils peuvent être cooptés au Bureau Général en cours d'année et avalisés à l'Assemblée Générale.

Le nombre de ces adhérents individuels ne peut pas être supérieur à 25% du total des membres du Bureau Général.

Ils deviennent adhérents individuels ASH en s'acquittant de l'adhésion ASH.

Les Membres Actifs sont les personnes physiques qui :

- *Pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement. Ils ont adhéré à l'Association en ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès de l'une des sections de l'association,*
- *Sont les représentants légaux des mineurs admis à participer aux activités de l'association.*

Article 5 :

La qualité d'adhérent se perd :

- *Par démission réputée acquise lorsqu'un adhérent n'a pas renouvelé son adhésion trois mois après le début de la saison sportive.*
- *Par radiation prononcée par le Bureau Général statuant en formation disciplinaire.*

La qualité de membre actif élu se perd :

- *Par démission notifiée par écrit au Président de l'association.*
- *Par démission réputée acquise lorsqu'un membre élu n'a pas assuré sa mission sur une période de trois mois sans justification.*

Article 6 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'Association.

L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé et des conditions d'accès identiques sont garanties pour les deux sexes.

Article 7 :

Les présents statuts sont complétés par :

- *Le règlement intérieur ASH omnisports.*
- *Les règlements intérieurs des sections.*
- *Le règlement financier ASH omnisports.*
- *Le règlement disciplinaire ASH omnisports.*

CHAPITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Les ressources de l'Association se composent :

- *Du produit des cotisations de ses membres ;*
- *Des subventions qui lui sont accordées par l'État et les Collectivités Publiques ;*
- *Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;*
- *De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.*

SECTION 1 - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs de l'Association.

Elle a pour bureau celui élu à la dernière Assemblée Générale.

Elle a pour principales attributions :

- *L'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises ; en particulier, elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui sont présentés par le Secrétaire et le Trésorier et donne au Trésorier quitus de sa gestion.*
- *L'élection des membres du Bureau Général.*
- *Elle est informée de tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 13 des présents statuts.*

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 10 : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et six mois au plus après la clôture de l'exercice sur convocation du Président ou du quart des membres du Comité Directeur ou du quart des membres adhérents de l'association et délibère sur l'ordre du jour établi par le Bureau Général.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur demande écrite et signée du quart des membres du Comité Directeur inscrits et à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite par voie de presse 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée.

Article 11 :

Les votes s'effectuent par mandats. Pour le calcul des mandats, les effectifs des sections au 31 décembre sont arrondis à la dizaine supérieure :

- *Pour la tranche de 1 à 50 adhérents : d'un mandat par groupe de 10 membres,*
- *Pour la tranche de 51 à 110 adhérents : d'un mandat par groupe de 20 membres,*
- *Pour la tranche de 111 à 200 adhérents : d'un mandat par groupe de 30 membres,*
- *Pour la tranche de 201 à 400 adhérents : d'un mandat par groupe de 40 membres,*

- Pour la tranche de 401 à 601 adhérents : d'un mandat par groupe de 50 membres,
- Au-delà de 601 adhérents ; d'un mandat par groupe de 100 membres.

Une seule personne ne peut cumuler plus de 5 mandats à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandataire, désigné par sa section devra avoir 16 ans révolus au jour de l'élection. Seuls les mandataires représentant de sections ayant signé la feuille d'émargement pourront voter. Les membres actifs ne pourront pas voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président de l'Association ou par le quart des mandataires de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

SECTION 2 – DU COMITE DIRECTEUR

Article 12 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur.

Chaque section est représentée au Comité Directeur, au minimum, par 2 personnes jusqu'à 199 adhérents et par une personne supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 100 adhérents.

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut :

- Etre adhérent ou représentant légal d'un enfant adhérent de -16 ans,
- Etre membre de l'ASH depuis plus d'un an au jour de l'élection, sauf dérogation validée par un vote d'au moins les 2/3 du Comité Directeur,
- Etre âgé de 16 ans le jour de l'élection,
- Jouir de ses droits civiques.
- Etre à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée. Néanmoins un adhérent qui paierait sa cotisation afférente à la période de la réunion, avant de pénétrer dans la salle, pourra participer normalement à l'Assemblée Générale.
- Faire valoir un engagement écrit précisant les conditions d'acceptation (prise en charge licence, ...)

Pour tout jeune élu de - 18 ans, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur par un courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque section doit élire à bulletin secret, au cours de son Assemblée Générale ou lors du bureau de section suivant son Assemblée Générale, les membres titulaires et suppléants qui siégeront au sein du Comité Directeur de l'association.

Le Comité Directeur se réunit :

- Au moins une fois par trimestre au cours de l'année scolaire sur convocation du Président,
- Sur demande du quart de ses membres.

Article 13 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- *Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie du club,*
- *Il établit son propre règlement intérieur,*
- *Après consultation des intéressés, il établit un modèle de règlement intérieur déterminant les prérogatives et obligations de chaque section de l'Association. Le règlement définitif adopté par chaque section est soumis à l'aval du Comité Directeur.*
- *Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier avant l'Assemblée Générale ou emploie un cabinet extérieur en fonction du montant des subventions reçues des collectivités,*
- *Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Bureau Général.*
- *Il contrôle la gestion du Bureau Général qui est responsable devant lui.*
- *Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.*
- *Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club omnisports, d'une part et un membre du Comité directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.*

SECTION 3 – DU BUREAU GENERAL

Article 14 :

Le Bureau Général est composé d'un Président ou de coprésidents dont le nombre sera de 3 maximum, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres : le total étant au maximum de 12.

Est éligible, tout membre actif ou individuel :

- *Agé de 16 ans au jour de l'élection,*
- *Ayant plus d'un an de présence à l'Association, sauf dérogation spéciale validée par le Comité Directeur,*
- *Adhérent ou représentant légal d'un enfant adhérent de – 16 ans.*
- *Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du secrétariat de l'ASH 48 heures au moins avant la date de l'Assemblée Générale.*
- *Être à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée. Néanmoins un adhérent qui paierait sa cotisation afférente à la période de la réunion, avant de pénétrer dans la salle, pourra participer normalement à l'Assemblée Générale.*
- *Jouir de ses droits civiques.*
-

Pour tout jeune élu de - 18 ans, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur par un courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Bureau Général sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 4 ans à la majorité absolue.

Après sa désignation par le Bureau Général, le Président est présenté à l'Assemblée Générale.

Les fonctions au Bureau Général sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les sièges vacants peuvent être occupés par cooptation. La confirmation est faite par vote lors de l'AG suivante.

Article 15 :

Le Bureau Général traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles.

Il est à l'écoute des sections et reçoit leurs doléances et desiderata.

Article 16:

Le Bureau Général de l'ASH détient l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il est le garant de l'application de celui-ci.

Statuant en formation disciplinaire, il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 17:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau Général. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Président de l'ASH doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- *Les modifications des statuts de l'ASH.*
- *Les changements du titre de l'ASH.*
- *Le transfert de son siège social.*
- *Les changements au sein de son Bureau et de son Comité Directeur.*
- *Les nouveaux établissements fondés.*
- *Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.*

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assurer la charge de son mandat pour des raisons indépendantes de sa volonté telles que maladie, accident, déplacement professionnel de longue durée et autres cas de forces majeures, ou dans le cas de démission anticipée du Président, l'intérim serait assuré par l'un des membres soit du bureau général, soit du comité directeur ou par tout autre membre désigné par le Bureau Général ASH jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 18:

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Article 19:

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient une comptabilité de toutes les dépenses et les recettes de l'association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Général et ne peut, sans autorisation du Bureau Général, engager une dépense non prévue au budget.

SECTION 4 - DE L'AUTONOMIE DES SECTIONS

Article 20 :

Le Président de l'association donne délégation de pouvoir au Trésorier Général de l'ASH, aux Présidents de chaque section pour permettre l'organisation des activités dont ceux-ci ont la charge. En accord avec le Président de l'Association, le Trésorier Général de l'ASH réalise des subdélégations de pouvoir à chaque trésorier de sections ; à défaut, le Président de l'association donne directement une délégation de pouvoir aux trésoriers de sections.

Chaque délégation ou subdélégation est formalisée par écrit, comprend les conditions de fonds, de forme et de durée et est signée par chacune des parties.

Article 21:

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections sont dépourvues de toute indépendance juridique mais jouissent d'une autonomie financière en fonction de leur budget prévisionnel et des règles statutaires et associatives ; autonomie financière limitée par un droit de regard appartenant au Comité Directeur de l'Association.

Aucune section ne peut ouvrir un compte bancaire auprès d'une ou plusieurs banques sans l'accord écrit du Président de l'ASH et de l'aval du Comité Directeur ASH.

Le Comité Directeur peut à son initiative faire vérifier l'exactitude des comptes par un vérificateur des comptes qu'il aura désigné.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22:

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur et du Bureau Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des mandats est présent dans la salle. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux sections quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des mandats présents.

Article 23:

La dissolution ne peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Comité Directeur et du Bureau Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des mandats est présent dans la salle. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux sections quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des mandats présents.

Article 24:

En cas de dissolution, les biens, matériels et équipements de l'Association, deviendront propriété de la commune du HAILLAN.

Ces statuts ont été adoptés par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de l'A.S.H. réunie le 02 février 2022.

Hervé Bonnaud
Coprésident général de
l'Association Sportive Le Haillan

Nadia GAUTERON
Secrétaire générale de
l'Association Sportive Le Haillan

